

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.01.02	Afrique du Sud
	Janvier 2018	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments transformés pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale produits aux États-Unis	2309	Afrique du Sud

### II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ZA.01.02	Attestation de non manipulation et de non falsification pour les aliments pour animaux familiers fabriqués aux États Unis et entreposés en Belgique pour l'exportation vers l'Afrique du Sud	2 pgs

### III. Conditions de certification

#### Attestation de non manipulation et de non falsification pour les aliments pour animaux familiers fabriqués aux États Unis et entreposés en Belgique pour l'exportation vers l'Afrique du Sud

- EX.PFF.ZA.01.02 est un certificat complémentaire garantissant que les produits provenant des États-Unis ont été correctement entreposés et/ou réemballés pendant un stockage intermédiaire.
- ~~Le certificat EX.PFF.ZA.01.02 n'a pas été négocié avec l'autorité compétente d'Afrique du Sud et n'a donc pas été validé. Ce certificat peut donc uniquement être délivré aux risques de l'exportateur. L'opérateur doit adresser sa demande d'obtention du certificat EX.PFF.ZA.01.02 à l'Unité provinciale de contrôle compétente pour le lieu de chargement de l'envoi, accompagnée de la déclaration disponible en document connexe 4 de l'instruction "Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux".~~
- Il est mentionné au point 8.1. du certificat EX.PFF.ZA.01.02 que les aliments pour animaux ont été importés de manière légale depuis les États-Unis et qu'ils peuvent être vendus librement dans l'Union européenne. Une telle déclaration peut uniquement être signée pour des produits qui satisfont aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées par les réglementations belge et/ou européenne.
- Pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients d'origine animale, une autorisation d'importation de l'autorité compétente d'Afrique du Sud est requise. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'autorisation d'importation qui a été délivrée par l'autorité compétente de l'Afrique du Sud pour les produits de l'envoi. Le numéro d'autorisation d'importation doit être mentionné au point 7.5. et le numéro et la date de l'autorisation d'importation doivent être mentionnés au point 8.1.2. du certificat EX.PFF.ZA.01.02.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.01.01	Afrique du Sud
	Juin 2015	

5. Les produits provenant des États-Unis doivent être accompagnés, lors de l'importation, d'un certificat sanitaire, conformément au Règlement (UE) n° 142/2011. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur pour les produits de l'envoi une copie certifiée (délivrée par le poste d'inspection frontalier) de chaque certificat d'importation concerné, ainsi que le DVCE (Document vétérinaire commun d'entrée). Le numéro et la date du (des) certificat(s) d'importation doivent être mentionnés au point 8.1.1. L'agent certificateur joindra la (les) copie(s) certifiée(s) conformes du (des) certificat(s) d'importation au certificat EX.PFF.ZA.01.02.
6. Au point 7.6., les numéros de lots des produits de l'envoi doivent être mentionnés. Si la place prévue sur l'attestation à cet effet est insuffisante, l'opérateur peut faire référence à une annexe reprenant les noms des produits, les numéros de lots mentionnés dans le certificat des États-Unis et le numéro du certificat des États-Unis concerné. Cette annexe sera jointe par l'agent certificateur au certificat EX.PFF.ZA.01.02.
7. La déclaration 8.2. du certificat EX.PFF.ZA.01.02 signifie que seuls les aliments contenant des ingrédients d'origine animale, provenant uniquement d'espèces qui sont autorisées par l'Afrique du Sud dans la licence d'importation, peuvent être certifiés. L'agent certificateur vérifiera que les produits répondent à cette condition par une comparaison de l'information mentionnée au point 1.28 du (des) certificat(s) d'importation des États-Unis avec l'information des espèces animales autorisées dans la licence d'importation de l'Afrique du Sud.
8. La nature du produit doit être mentionnée en anglais (ex. "dry pet food for dogs") au point 8.3.1. du certificat EX.PFF.ZA.01.02.
9. Au point 8.3.2. du certificat EX.PFF.ZA.01.02, il convient de mentionner l'(les) espèce(s) animale(s) dont proviennent les ingrédients d'origine animale. Ces informations sont mentionnées dans la liste d'ingrédients au point 1.28 du (des) certificat(s) d'importation.
10. Au point 8.3.3. du certificat EX.PFF.ZA.01.02, il convient de mentionner le poste d'inspection frontalier d'introduction.
11. Si la déclaration au point 8.4.1. n'est pas d'application (pas de réemballage des produits), il convient de biffer celle-ci avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.
12. La déclaration sous le point 8.4.5. peut être signée sur base d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle le(s) numéro(s) du (des) conteneurs et le(s) numéro(s) de(s) sceau(x) est (sont) répertoriés.